

TRAITÉ DE FUSION SIMPLIFIÉE

ENTRE

EURALTEC, société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 € dont le siège social est situé ZAC Napollon, 40 Avenue de Lascours, 13400 Aubagne et dont le numéro unique d'identification est 382 624 153, représentée par sa Présidente actuellement en exercice, EURALTEC INT (101 314 367) dûment habilitée aux fins des présentes, en vertu des articles 2 et 15 des statuts de la société, elle-même représentée par sa Présidente, PETRA AB (985 089 127), elle-même représentée par Monsieur Aymeric Crégut agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Président ;

Ci-après dénommée « la Société Absorbée » ou « EURALTEC »,

ET

APS INT, société par actions simplifiée au capital de 45.734,71 €, dont le siège social est situé 15 Bis Corniche André de Joly, 06300 Nice et dont le numéro unique d'identification est 409 221 298, représentée par sa Présidente actuellement en exercice, EURALTEC INT (101 314 367) dûment habilitée aux fins des présentes, en vertu des articles 2 et 17 des statuts de la société, elle-même représentée par sa Présidente, PETRA AB (985 089 127), elle-même représentée par Monsieur Aymeric Crégut agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que Président ;

Ci-après dénommée « la Société Absorbante » ou « APS INT »,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

PRÉAMBULE

La société EURALTEC INT, société par actions simplifiée au capital social de 50.000 €, dont le siège social est situé 15 Bis Corniche André de Joly, 06300 Nice et dont le numéro unique d'identification est 101 314 367, société mère des Parties, souhaite rationaliser son organigramme afin de réduire les coûts liés à la multiplicité d'entités.

La société EURALTEC INT souhaite faire bénéficier à l'intégralité des salariés de EURALTEC et de APS INT, deux de ses filiales, d'un régime collectif unifié.

Les deux sociétés APS INT et EURALTEC sont des filiales détenues à 100 % par la même société mère, EURALTEC INT, ce qui permet de recourir à la procédure de fusion simplifiée en application des articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce.

Les parties conviennent de procéder à la fusion par absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante conformément aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce, selon les modalités décrites ci-après.

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1. APS INT (Société absorbante)

1.1.1. APS INT est une société dont les principales caractéristiques figurent à son extrait K-bis, qui figure en **annexe** ci-dessous reproduit :

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 3 avril 2026	
IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	409 221 298 R.C.S. Nice
<i>Date d'immatriculation</i>	16/10/1996
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	A P S INT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	45 734,71 Euros
<i>Numéro d'identification Européen - EUID</i>	FR0605.409221298
<i>Adresse du siège</i>	15 BIS Corniche André de Joly 06300 Nice
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 16/10/2095
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES	
Président	
<i>Dénomination</i>	EURALTEC INT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	15 Corniche André de Joly 06300 Nice
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	101 314 367 Nice
Directeur général	
<i>Nom, prénoms</i>	CREGUT Aymeric
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 23/08/1972 à Décines-Charpieu (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	14 Boulevard Marcel Cristol 13012 Marseille 12e Arrondissement
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL	
<i>Adresse de l'établissement</i>	15 BIS Corniche André de Joly 06300 Nice
<i>Nom commercial</i>	ONDULEURS APS
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Etude développement importation exportation commercialisation de biens d'équipements
<i>Date de commencement d'activité</i>	16/10/1996
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

- 1.1.2. La société EURALTEC INT détient 100 % des actions de la société APS INT à la suite de l'acquisition de ces titres le 31 mars 2026.
- 1.1.3. Le capital social de APS INT, d'un montant de 45.734,71 € (quarante-cinq mille sept cent trente-quatre euros et soixante et onze centimes), est divisé en 600 actions d'une valeur nominale de 76,22 € chacune, entièrement libérées et détenues en intégralité par EURALTEC INT.
- 1.1.4. APS INT a pour objet, en France et dans tous pays :

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

l'étude, le développement, la fabrication, l'importation, l'exportation, la commercialisation, la maintenance, la location:

- de tous matériels, véhicules et biens d'équipements industriels et commerciaux.
- de tous matériels et biens de production et de conversion d'énergie,
- de tous matériels mécaniques, thermiques, électriques, électroniques et informatiques, ainsi que de logiciels industriels et tertiaires,
- de toutes fournitures pouvant être utiles ou nécessaires au fonctionnement de ces matériels.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- 1.1.5. APS INT clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.
- 1.1.6. Au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2025, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 2.116.471 € et un résultat net comptable de 104.393 €.
- 1.1.7. Le montant du total bilan de APS INT au 31 décembre 2025 s'élève à 1.391.335 € et le montant de ses capitaux propres s'élève à 367.164 €.
- 1.1.8. L'effectif au 1^{er} juin 2026 de la société APS INT est de 9 salariés, l'effectif est le suivant :

Noms prénoms	CDI/CDD/ Alternant Apprenti	Date Entrée
DUKICIN Suzana	ETAM	01/02/2019
MESTARI Abdelelah	CADRE référent technique et manager technique	02/01/2025

KAINNOU Yassin	ETAM	01/07/2024
MINSMONCHOSKI Pascal	CADRE	16/09/2024
MURATORE Yolande	ETAM	05/08/2024
PEREZ Eva	ETAM	16/08/2021
MONTUORI Johan	ETAM	24/07/2025
MATHIEU Martine	CADRE	01/09/2016
SIDAMBAROM Levy	ETAM	01/03/2026

1.1.9. APS INT disposant de moins de 11 salariés n'a pas de Comité social et économique (CSE).

1.1.10. La société APS INT est dirigée par EURALTEC INT.

1.1.11. La société APS INT n'a pas de commissaire aux comptes.

1.2. **EURALTEC (Société absorbée)**

1.2.1. EURALTEC est une société dont les principales caractéristiques figurent à son extrait K-bis, qui figure en **annexe** ci-dessous reproduit :

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 2 avril 2026	
IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE	
Immatriculation au RCS, numéro	382 624 153 R.C.S. Marseille
Date d'immatriculation	05/08/1991
Dénomination ou raison sociale	EURALTEC
Forme juridique	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social	7 622,45 Euros
Numéro d'identification Européen - EUID	FR1303.382624153
Adresse du siège	Zac Napollon 40 Avenue Lascours 13400 Aubagne
Durée de la personne morale	Jusqu'au 04/08/2090
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES	
Président	
Dénomination	EURALTEC INT
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Adresse	15B Corniche André de Joly 06300 Nice
Immatriculation au RCS, numéro	101 314 367 Nice
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL	
Adresse de l'établissement	Zac Napollon 40 Avenue Lascours 13400 Aubagne
Nom commercial	EURALTEC
Activité(s) exercée(s)	Etude conseil venté et maintenance centrale d'énergie électrique et thermique
Date de commencement d'activité	01/07/1991
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

- 1.2.2. La société EURALTEC INT détient 100 % des actions de la société EURALTEC à la suite de l'acquisition de ces titres 31 mars 2026.
- 1.2.3. Le capital social de EURALTEC, d'un montant de 7.622,45 € (sept mille six-cent vingt-deux euros et quarante-cinq centimes), est divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 15,24 € chacune, entièrement libérées et détenues en intégralité par EURALTEC INT.
- 1.2.4. EURALTEC a pour objet, en France et dans tous pays :

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'achat, l'importation, la fabrication, la vente, l'exportation, la location, la maintenance, la représentation, la distribution, la mise en valeur, l'étude d'engineering et l'exploitation de tous matériels, équipements de produits et de version d'énergie électrique et thermique, et système de traitement informatique, ainsi que de la formation correspondante.

Pour réaliser cet objet, elle pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'un faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit un association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement sous quelle forme que ce soit, les opération rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.,

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- 1.2.5. EURALTEC clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.
- 1.2.6. Au cours de l'exercice social clos le 31 décembre 2025, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 124.612 € et un résultat net comptable de 3.514 €.
- 1.2.7. Le montant du total bilan de EURALTEC au 31 décembre 2025 s'élève à 344.919 € et le montant de ses capitaux propres s'élève à 209.950 €.
- 1.2.8. L'effectif au 1^{er} juin 2026 de la société EURALTEC est de 1 salarié, l'effectif est le suivant :

Noms prénoms	CDI/CDD/ Alternant Apprenti	Date Entrée
DUFOUR Thomas	CDI ETAM	10/03/2025

1.2.9. EURALTEC disposant de moins de 11 salariés n'a pas de Comité social et économique (CSE).

1.2.10. La société EURALTEC est dirigée par EURALTEC INT.

1.2.11. La société EURALTEC n'a pas de commissaire aux comptes.

1.3. Liens juridiques entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

1.3.1. Il n'existe aucun lien en capital direct entre les Parties.

1.3.2. EURALTEC INT détient 100 % des actions composant le capital social et les droits de vote de APS INT et de EURALTEC.

1.3.3. EURALTEC INT s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la présente fusion.

2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

2.1. La présente fusion concerne l'absorption, par voie de fusion, de la Société Absorbée par la Société Absorbante aux conditions définies aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

2.2. Les Parties étant des sociétés par actions simplifiées à associée unique et EURALTEC INT détenant la totalité des actions de la Société Absorbante et de la Société Absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce sont spécialement applicables à la présente fusion, sous réserve du respect de cet engagement.

2.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les actions de la Société Absorbée et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

2.4. Sur le plan comptable, la présente fusion est soumise au titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 et le règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

2.5. Sur le plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article DECLARATIONS FISCALES du présent acte.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

- 3.1. La présente fusion concerne l'absorption, par voie de fusion, de la Société Absorbée par la Société Absorbante aux conditions définies aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.
- 3.2. Comme indiqué au préambule, cette opération de fusion-absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante s'inscrit dans un projet de simplification de l'organigramme du groupe EURALTEC INT, aux termes duquel les activités opérationnelles de la Société Absorbante et de la Société Absorbée seraient regroupées au sein d'une seule société, à savoir la Société Absorbante.
- 3.3. Cette opération de fusion vise également à renforcer les synergies existantes entre la Société Absorbée et la Société Absorbante et à simplifier la gestion en regroupant les activités. Elle constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles.
- 3.4. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe et assurera la cohérence de l'organisation opérationnelle avec l'organisation juridique et comptable du groupe.

4. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

- 4.1. Pour établir les conditions de l'opération de fusion, les Parties ont décidé d'utiliser les comptes définitifs de l'exercice clos au 31 décembre 2025, tant pour la Société Absorbée que pour la Société Absorbante.
- 4.2. Les comptes définitifs de l'exercice clos au 31 décembre 2025 de la Société Absorbée et de la Société Absorbante figurent en **Annexe**.

5. DATE D'EFFET — DATE DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION DE FUSION

- 5.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente opération de fusion aura :
 - un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2026 (ci-après la « Date d'Effet ») ;
 - un effet juridique au 1^{er} août 2026 (ci-après la « Date de Réalisation »), sous réserve que :
 - Le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant le 1^{er} août 2026,
 - La totalité des conditions suspensives prévues aux articles 6 et 7 ci-dessous soient réalisées.
- 5.2. Si cette opération n'était pas réalisée le 1^{er} août 2026, la Date de Réalisation serait reportée au dernier jour du mois au cours duquel survient la date d'expiration du

délai de 30 jours visé au dernier alinéa de l'article R. 236-2 du Code de commerce, sous réserve que toutes les conditions suspensives soient réalisées.

- 5.3. À défaut, la fusion prendra effet juridiquement le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives et au plus tard le 1^{er} octobre 2026, sous peine de caducité des présentes sauf prorogation d'un commun accord.
- 5.4. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, 4° du Code de commerce, toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme ayant été accomplies pour le compte exclusif de la Société Absorbante, laquelle supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis à compter de la Date d'Effet.
- 5.5. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation, y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans le présent projet de traité de fusion. En outre, l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

6. ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

- 6.1. La fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes compte tenu de l'article L236-11 du code de commerce :
 - Accord express et écrit de la société BNP PARIBAS (662 042 449), bénéficiaire d'un nantissement portant sur 100% des titres de la Société Absorbée, emportant non-opposition à la fusion et mainlevée du nantissement et renonciation à déchéance du terme ou à l'exigibilité anticipée de sa créance sur EURALTEC INT ;
 - Réalisation des formalités de publicité prévues par le Code de commerce.

7. OPPOSITION DES CRÉANCIERS

- 7.1. Les créanciers des deux sociétés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la publication du projet de fusion pour former opposition, conformément à l'article L.236-14 du Code de commerce.

8. MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

- 8.1. S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la Société Absorbée aux fins de sa comptabilisation dans les livres de la Société Absorbante, les éléments transmis sont évalués, conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général, sur la base de leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2025.

- 8.2. Il est d'ores et déjà précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II, 1° du Code de commerce, il ne sera pas procédé à un échange d'actions ni à la détermination d'une parité d'échange.
- 8.3. EURALTEC INT, étant titulaire de 100 % des actions composant le capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée à la date de signature du présent traité, s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation.

9. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE

- 9.1. La Société Absorbée apporte, à titre de fusion, à la Société Absorbante qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation.
- 9.2. À la Date d'Effet, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés à leur valeur nette comptable.
- 9.3. Comme préalablement indiqué, la fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la désignation établie sur la base des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2024 ; de ce fait, cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

9.4. Patrimoine à transmettre à titre de fusion par la Société Absorbée — Éléments d'actif dont la transmission est prévue

9.4.1. Les éléments d'actif sont apportés pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle résulte des comptes au 31 décembre 2025, arrêtés et certifiés de la Société Absorbée.

- BILAN ACTIF -				
EURALTEC				
du 01/01/2025 au 31/12/2025				
	Brut	31/12/2025 Amort. et Prov.	Net	31/12/2024
ACTIF IMMOBILISE				
Capital souscrit non appelé (I)				
Frais d'établissement (II)				
Immobilisations incorporelles				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels	2 069	1 846	213	625
Autres immobilisations corporelles	33 345	30 731	2 615	3 552
Immobilisations en cours, avances et acomptes				
Immobilisations financières (1)				
Participations				
Créances rattachées à participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	8 155		8 155	8 155
TOTAL ACTIF IMMOBILISE (III)	43 559	32 576	10 983	12 332
ACTIF CIRCULANT				
Stock et en-cours				
Matières premières et approvisionnements				
En cours de production				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (2)				
Clients et comptes rattachés	322 837		322 837	326 327
Autres créances	10 816		10 816	7 859
Charges constatées d'avance				
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres Titres				
Instruments financiers à terme et jetons détenus				
Disponibilités	284		284	12 351
TOTAL ACTIF CIRCULANT (IV)	333 936		333 936	346 537
Frais émissions des emprunts (V)				
Primes remboursements emprunts (VI)				
Ecart de conversion de conversion actif (VII)				
TOTAL ACTIF GENERAL (I+II+III+IV+V+VI+VII)	377 495	32 576	344 919	358 869
Renvois:				
(1) Dont à moins d'un an :				
(2) Dont à moins d'un an :				

9.4.2. Le montant total des éléments d'actif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à un montant net de 344.919 € (trois cent quarante-quatre mille neuf cent dix-neuf euros).

9.5. Patrimoine à transmettre à titre de fusion par la Société Absorbée — Éléments du passif dont la transmission est prévue

- 9.5.1. La Société Absorbante prendra en charge et acquittera à compter de la Date de Réalisation, au lieu et place de la Société Absorbée, le passif de cette dernière, tel qu'il existe à la Date d'Effet et tel qu'il sera apparu après la Date d'Effet ou se trouvera modifié à la Date de Réalisation. La Société Absorbante deviendra donc débitrice de ces dettes au lieu et place de la Société Absorbée, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers concernés.
- 9.5.2. Les éléments de passif dont la prise en charge est prévue comprennent les passifs suivants ressortant à la Date d'Effet à la valeur comptable suivante dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à 344.919 € (trois cent quarante-quatre mille neuf cent dix-neuf euros) dont 134.969 € de dettes.

- BILAN PASSIF -		
EURALTEC		
du 01/01/2025 au 31/12/2025		
	31/12/2025	31/12/2024
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel (dont versé: 0,00)	7 622	7 622
Primes d'émission		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	198 814	170 400
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	3 514	28 414
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES (I)	209 950	206 436
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES (I Bis)		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS (II)		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	6 649	31 970
Emprunts et dettes financières divers (2)		
Instruments financiers à terme		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	53 821	54 469
Dettes fiscales et sociales	59 475	60 531
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	5 464	5 464
Produits constatés d'avance	9 560	
TOTAL DETTES (III)	134 969	152 433
Ecart de conversion et différences d'évaluation Passif (IV)		
TOTAL PASSIF GENERAL (I + I bis + II + III + IV)	344 919	358 869
Renvois :		
(1) Dont à moins d'un an	134 969,00	145 894,00
(2) Dont emprunts participatifs		

- 9.5.3. Le montant de l'actif net transmis par la Société Absorbée sur la base des comptes au 31 décembre 2025 s'élève à la somme de 209.950 € (deux cent neuf mille neuf cent cinquante euros).
- 9.5.4. Par ailleurs, conformément à ce qui précède, tout passif complémentaire apparu dans la Société Absorbée entre la Date d'Effet (incluse) et la Date de Réalisation, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée et non connu ou non prévisible ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.
- 9.5.5. Enfin, en sus du passif à prendre en charge, la Société Absorbante devra assumer les éventuels engagements hors bilan donnés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation.
- 9.5.6. En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus et existant à la Date de Réalisation.

10. RÉMUNÉRATION DES APPORTS À TITRE DE FUSION — ABSENCE DE RAPPORT D'ÉCHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

- 10.1. Conformément aux dispositions des articles L. 236-3, II, 3° et R. 236-1 du Code de commerce, dans la mesure où EURALTEC INT détient à ce jour la totalité des droits sociaux représentant l'intégralité du capital social de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.
- 10.2. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante, bénéficiaire des apports, contre les actions de la Société Absorbée, ni augmentation du capital de la Société Absorbante. En conséquence, les Parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

11. DÉCLARATIONS

- 11.1. La Société Absorbée déclare ce qui suit :
- La Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ;
 - La Société Absorbée prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient postérieurement à la signature du présent projet de traité de fusion des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, et ce, au plus tard avant la Date de Réalisation, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
 - La Société Absorbée est propriétaire des éléments d'actif et de passif qu'elle entend transmettre par l'effet du présent projet de traité de fusion ;

- La Société Absorbée a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes ;
- Les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de la part de la Société Absorbée ;
- La Société Absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de redressement ou liquidation judiciaires ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de conciliation ;
- L'opération de fusion, objet du présent projet de traité, n'est en contradiction avec aucune des obligations de la Société Absorbée ;
- Les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, autre que celles figurant sur l'état délivré par le greffe du Tribunal des Activités Économiques de Marseille **annexé** ;
- Les biens transmis ne sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne la libre disposition des biens eux-mêmes que des droits y attachés ;
- La Société Absorbée a été gérée et sera gérée avec diligence et prudence et dans le cours normal des affaires jusqu'à la Date de Réalisation ;
- Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

11.2. La Société Absorbante déclare ce qui suit :

- La Société Absorbante a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et le présent projet de traité, une fois signé, constituera une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- La Société Absorbante n'est pas dans un cas de dissolution prévu par la loi ou par ses statuts ; elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de sauvegarde.

11.3. À la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de ces dernières découlant de l'ensemble des contrats auxquels elle est partie.

11.4. La Société Absorbée déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucun motif de litige, d'annulation ou de résiliation de ces contrats et qu'aucune notification de résiliation ou d'intention de résilier n'a été reçue au titre de l'un de ces contrats.

11.5. La Société Absorbante (i) déclare avoir parfaite connaissance des conditions de transfert de ces contrats et (ii) s'engage à ne pas rechercher in fine la responsabilité de la Société Absorbée dans le cas où l'accord ou l'agrément du cocontractant ou du tiers requis n'aurait pas été obtenu.

11.6. La Société Absorbée s'engage à faciliter le transfert de ces contrats à la Société Absorbante.

- 11.7. Le cas échéant, la Société Absorbante fera son affaire personnelle, en lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière, de la poursuite ou de la rupture des contrats ou mandats qui n'auraient pu être transférés dans le cadre de la présente opération de fusion.
- 11.8. La Société Absorbée déclare qu'elle n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.
- 11.9. La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail.
- 11.10. D'une manière générale et conformément aux dispositions du même article L. 1224-1 du Code du travail précité, la Société Absorbante reprendra l'ensemble des obligations contractées par la Société Absorbée ou acceptées par elle en application des contrats de travail du personnel transférés au titre de la présente fusion.
- 11.11. La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée vis-à-vis dudit personnel, en ce qui concerne toutes retraites comme tout complément de retraite susceptible d'être dû, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèce, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

12. PROPRIÉTÉ — JOUISSANCE — PÉRIODE INTERCALAIRE

- 12.1. La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.
- 12.2. La Société Absorbante sera alors subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée ; à ce titre, elle se trouvera notamment, en conformité avec les dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- 12.3. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente opération de fusion aura un effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, à la Date d'Effet.
- 12.4. En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été accomplies pour le compte de la Société Absorbante, laquelle supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.
- 12.5. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

- 12.6. L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.
- 12.7. Il est précisé :
- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2026 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ;
 - et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.
- 12.8. Dans l'attente de la réalisation définitive de l'opération de fusion prévue aux termes du présent projet de traité de fusion, la Société Absorbée s'interdit formellement — si ce n'est avec l'accord écrit de la Société Absorbante — d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

13. CHARGES ET CONDITIONS

- 13.1. La Société Absorbante accepte et s'oblige à compter de la Date de Réalisation à :
- (i) Prendre les biens et droits transmis par la Société Absorbée dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause ;
 - (ii) Exécuter, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance et tous abonnements quelconques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée ;
 - (iii) Être à compter de la Date de Réalisation, subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions attachés aux créances de la Société Absorbée ;
 - (iv) Supporter et acquitter, à compter de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objets de la fusion ;

- (v) Être subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice de tous accords passés par la Société Absorbée avec tous tiers, comme de toutes autorisations, accords ou agréments administratifs se rapportant aux biens et aux droits transmis, et devra consécutivement en assumer les charges correspondantes ;
- (vi) Se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'activité de la Société Absorbée transmise par voie de fusion et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire et dont la révocation pourrait résulter de la présente opération de fusion, le tout à ses risques et périls ;
- (vii) Être débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne de novation à l'égard des créanciers. Au cas où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du Code de commerce, la Société Absorbante devra faire son affaire d'en obtenir la main levée ;
- (viii) Accomplir toutes les formalités nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers. Le cas échéant, elle fera son affaire personnelle, au lieu et place de la Société Absorbée et sans recours contre cette dernière, de toute conséquence résultant de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation d'un ou de plusieurs biens qui n'auraient pu faire l'objet d'un transfert avant la Date de Réalisation, ainsi que de l'exécution, à ses frais et risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques souscrits par la Société Absorbée dont la résiliation pourrait résulter de la présente opération ;
- (ix) Bénéficier de toutes subventions, primes et aides qui ont pu ou pourraient être allouées à la Société Absorbée et dont l'octroi ne serait pas remis en cause du fait de la présente opération de fusion ;
- (x) Poursuivre, à compter de la Date de Réalisation, l'ensemble des contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail. Elle sera substituée à la Société Absorbée vis-à-vis du personnel transféré en ce qui concerne toutes retraites, compléments de retraite, avantages et autres charges en nature ou en espèce, y compris les congés payés et toutes charges sociales et fiscales y afférentes ;
- (xi) Le cas échéant, poursuivre toutes instances en cours, tant en demande qu'en défense, auxquelles la Société Absorbée serait partie à la Date de Réalisation, et effectuera toutes diligences nécessaires auprès des greffes concernés afin de se substituer à la Société Absorbée dans l'exercice desdites actions et instances ;
- (xii) Avoir seule droit, à compter de la Date de Réalisation, aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés, et fera son affaire personnelle de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- (xiii) S'engager à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe, le cas échéant, à la Société Absorbée à raison des salaires versés, en application de l'engagement joint à la déclaration fiscale de cession, et à

faire figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée, conformément à la documentation administrative BOI-BIC-PTP-10-20-20 n° 70, la Fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts.

13.2. La Société Absorbée accepte et s'oblige à compter de la Date de Réalisation à :

- (i) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre sous celles qui figurent dans le présent Traité ;
- (ii) La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des biens apportés. Elle s'oblige également à n'effectuer aucun acte de disposition concernant les biens objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, et à ne contracter aucun emprunt sans l'accord préalable écrit de la Société Absorbante ;
- (iii) La Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation et postérieurement à celle-ci, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du présent Traité ;
- (iv) La Société Absorbée s'oblige à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante et à ses frais, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour parfaire la transmission des biens et droits apportés ;
- (v) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, l'ensemble des biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant, et notamment les originaux des actes constitutifs et de leurs modifications successives, les livres de comptabilité, les pièces comptables, les archives et dossiers dûment visés, les titres de propriété, les valeurs mobilières et la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux ;
- (vi) La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent Traité, et dispense expressément la Société Absorbante de prendre inscription à son profit pour quelque cause que ce soit ;

14. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

- 14.1. Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation.

- 14.2. À la Date de Réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée sera dissoute de plein droit sans liquidation, et sa radiation sera demandée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

15. DÉCLARATIONS FISCALES

15.1. Option pour le régime fiscal de faveur

- 15.1.1. Les Parties déclarent opter pour l'application du régime de faveur institué par l'article 210 A du Code général des impôts.
- 15.1.2. En conséquence, les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble de l'actif apporté et les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés chez la Société Absorbée (article 210 A du Code général des impôts).

15.2. Engagements de la Société Absorbante

- 15.2.1. En application de l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante prend les engagements suivants :
- (i) la Société Absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que le cas échéant, en tant que de besoin, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
 - (ii) La Société Absorbante s'engage à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
 - (iii) La Société Absorbante calculera, s'il y a lieu, les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
 - (iv) Le cas échéant, la Société Absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3, d) du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieures seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;
 - (v) La Société Absorbante inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue

fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée.

15.3. Obligations déclaratives

15.3.1. La Société Absorbante s'engage également :

- (i) À tenir à la disposition de l'administration fiscale le registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables ayant donné lieu, le cas échéant, à report d'imposition prévu à l'article 54 Septies II du Code général des impôts jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre, dans l'hypothèse où les valeurs fiscales des biens diffèrent des valeurs comptables ;
- (ii) En son nom et au nom de la Société Absorbée, à joindre aux déclarations de résultats l'état prévu à l'article 54 Septies I du Code général des impôts faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. L'opération étant réalisée à la valeur nette comptable, cet état ne sera pas produit au titre des exercices ultérieurs ;
- (iii) À reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur brute d'origine, amortissements, provisions) et à continuer, le cas échéant, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
- (iv) À déposer la déclaration de cessation d'activité de la Société Absorbée, avec mention de la date effective de fusion, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales ;
- (v) À déposer la déclaration de résultat de la Société Absorbée au nom de cette dernière dans les 60 jours de sa cessation d'activité.

15.3.2. De manière générale, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, se rapportant ou non à des éléments transmis au titre de la présente opération.

15.4. Taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA »)

15.4.1. La présente opération de fusion entre dans le champ d'application de l'article 257 bis du Code général des impôts, dès lors que la Société Absorbante est assujettie redevable partielle de la TVA.

15.4.2. Par suite, en application de ces dispositions et de celles de la doctrine administrative (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n° 1 et s.) :

- Les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit d'une universalité totale ou partielle de biens ;
- La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière ; elle sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à réduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué d'exploiter elle-même l'universalité, conformément aux dispositions de l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts.

15.4.3. Conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20, n° 130), la Société Absorbée déclare, le cas échéant, transférer purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposerait à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

15.4.4. La Société Absorbante prend l'engagement de déposer au nom de la Société Absorbée, dans le délai de trente jours, prévu aux articles 257 bis, 286, I-1° du CGI et 36 de l'annexe IV, suivant la date de réalisation de l'opération pour les besoins de la TVA, une déclaration de cessation d'activité qui reportera, le cas échéant, toutes les opérations réalisées depuis la dernière déclaration de TVA déposée et liquidera la TVA restant due.

15.5. Droits d'enregistrement

15.5.1. Concernant les droits d'enregistrement, il sera fait application à la présente opération de fusion du régime de faveur prévu par l'article 816 du Code général des impôts, étant précisé que les représentants légaux des Parties à l'opération affirment que la présente opération répond à la définition donnée de la fusion par les articles L. 236-1 et L. 236-3 du Code de commerce.

15.5.2. En conséquence, la présente opération de fusion sera enregistrée gratuitement.

16. MODALITÉS DE PUBLICATION

16.1. Le projet de fusion sera déposé aux greffes du Tribunal des Activités Économiques de Nice et de Marseille, tribunaux compétents pour chacune des deux sociétés, et fera l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions légales en vigueur.

16.2. Le présent projet de traité de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai de trente (30) jours, visé au dernier alinéa de l'article R. 236-2 du Code de commerce soit expiré avant la Date de Réalisation, en vue notamment de

rendre opposable aux tiers la présente opération de fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

- 16.3. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt aux greffes précitées via la plateforme guichet unique.

17. FRAIS ET FORMALITÉS

- 17.1. Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la présente fusion seront supportés par la Société Absorbante.

18. ANNEXES

- 18.1. Les Signataires déclarent avoir pris connaissance préalablement et accepter les annexes suivantes :
1. Extrait Kbis APS INT ;
 2. Extrait Kbis EURALTEC ;
 3. Etat des inscriptions EURALTEC ;
 4. Comptes sociaux au 31 décembre 2025 de APS INT ;
 5. Comptes sociaux au 31 décembre 2025 de EURALTEC ;

19. DROIT APPLICABLE — JURIDICTION

- 19.1. Le présent projet de traité de fusion est soumis au droit français.
- 19.2. Tout litige relatif au projet de traité de fusion et à ses suites que les Parties n'auraient pu résoudre amiablement sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, à qui il est fait attribution exclusive et expresse de compétence.

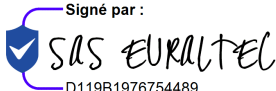
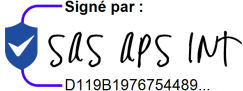
20. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

- 20.1. Le présent traité de fusion est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.
- 20.2. Les Parties conviennent expressément que le présent Acte, signé électroniquement via DocuSign :

- (i) Constitue l'original ;
- (ii) Constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (il a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties) ;
- (iii) Sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ;
- (iv) Est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.
- (v) En conséquence, les Parties reconnaissent que le présent contrat signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

20.3. Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le présent traité de fusion est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement.

20.4. Le présent acte prend effet à compter du 11 juin 2026, quelle que soit la date de(s) signature(s) électronique(s).

Signé par :  D119B1976754489... EURALTEC
Signé par :  D119B1976754489... APS INT